Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9 mai 2012

PRÉFET DE L'OISE

ARRETE METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE ALPLA FRANCE DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DES ARRETES PREFECTORAUX DU 13 JANVIER 1992 ET DU 24 NOVEMBRE 1996 REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE L'INSTALLATION QU'ELLE EXPLOITE A REMY

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R511-9 à R511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-370 du 13 avril 2010 portant création du Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 janvier 1992 et du 24 novembre 1996 réglementant le fonctionnement du site ;

Vu le rapport du 29 août 2011 de l'inspection des installations classées constatant le non respect d'une part, de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1992 relatif aux conditions d'exploitation et, d'autre part, de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1996 fixant les conditions de stockage des produits finis dans l'enceinte de l'établissement ;

Considérant que la société ALPLA FRANCE exploite sur la commune de REMY des installations de fabrication d'emballages en polyéthylène ;

Considérant que cette activité est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement notamment pour son caractère potentiellement polluant et dangereux ;

Considérant que l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1992 exige que les accès des moyens de secours soient maintenus dégagés en permanence ;

Considérant que l'inspection du 19 avril 2011 a révélé que les moyens de secours du poste de secours et les bassins incendie n'étaient pas accessibles du fait de la présence de produits déposés dans les allées ;

Considérant que l'article 12.7 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1992 exige une consigne prévoyant d'aviser sans délai la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France en cas d'incendie ou accident, pouvant mettre en péril la sécurité des usagers de l'autoroute A1 ;

Considérant l'absence de cette consigne constatée lors de l'inspection du 19 avril 2011 ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1992 exige que les circuits de réfrigération devraient être « fermés » ou « semi-ouverts » et que l'exploitant devait présenter une étude technico-économique à ce sujet accompagnée d'un échéancier de réalisation ;

Considérant que l'inspection du 19 avril 2011 a révélé que les circuits de réfrigération étaient ouverts et que l'exploitant ne disposait ni d'étude technico-économique ni d'échéancier de réalisation ;

Considérant que l'article 22.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1992 exige que la capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité manipulée ;

Considérant que l'inspection du 19 avril 2011 a révélé que la capacité de rétention n'était pas au moins égale à la quantité manipulée compte tenu que les rétentions des produits liquides récupérés considérés dangereux pour l'environnement étaient pleines ;

Considérant que l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1992 exige que les aires de chargement et de déchargement de camions soient conçues pour récupérer les égouttures et les écoulements accidentels ;

Considérant que la présence de billes de résine sur l'aire de déchargement et dans les caniveaux constatée lors de l'inspection du 19 avril 2011 démontre que les rétentions, consignes et matériels ne sont pas adaptés pour éviter les déversements de produits ;

Considérant que l'article 32.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1992 exige que les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention étanche conforme aux dispositions du point 22.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1992 ;

Considérant que l'établissement de REMY ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie qui sont considérées comme des déchets liquides ;

Considérant que les éléments justifiant du caractère coupe-feu des murs et des portes du bâtiment de stockage de produits tel qu'exigé dans l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1996 n'ont pas été présentés ;

Considérant que l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1996 exige que les installations électriques soient conformes aux normes en vigueur ;

Considérant que le rapport de contrôle des installations électriques présenté lors de l'inspection du 19 avril 2011 avait mis en évidence des non-conformités qui n'avaient pas été levées ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et de faire application des dispositions de l'article L514-1 du même code, en mettant en demeure la société ALPLA FRANCE de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité, la santé et la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ALPLA FRANCE dont le siège social et les installations sont situés au 990 rue de Noyon à REMY (60190), est mise en demeure de se mettre en conformité, dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, au regard des dispositions de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1992.

A cet effet, la société ALPLA FRANCE procède à l'enlèvement des produits gênant l'accès aux moyens de secours, notamment au niveau du poste de secours et des accès aux bassins d'incendie.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant la mise en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

ARTICLE 2

La société ALPLA FRANCE est mise en demeure de se mettre en conformité, dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, au regard des dispositions de l'article 12.7 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1992.

A cet effet, la société ALPLA FRANCE établit une consigne prévoyant d'aviser sans délai la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France en cas d'incendie ou accident, pouvant mettre en péril la sécurité des usagers de l'autoroute A1.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant la mise en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

ARTICLE 3

La société ALPLA FRANCE est mise en demeure de se mettre en conformité, dans les meilleurs délais et au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, au regard des dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1992.

A cet effet, la société ALPLA FRANCE réalise une étude technico-économique sur la « fermeture » ou « semi-ouverture » des circuits de réfrigération.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant la mise en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

ARTICLE 4

La société ALPLA FRANCE est mise en demeure de se mettre en conformité, dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, au regard des dispositions de l'article 22.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1992.

A cet effet, la société ALPLA FRANCE procède à l'enlèvement des liquides présents dans les rétentions en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduaires et des déchets ;

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant la mise en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

ARTICLE 5

La société ALPLA FRANCE est mise en demeure de se mettre en conformité, dans les meilleurs délais et au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, au regard des dispositions de l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1992.

A cet effet, la société ALPLA FRANCE doit adapter les rétentions prévues pour les camions de livraison pour éviter notamment le déversements des billes de résines dans les caniveaux et dans le rû « la Payelle ».

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant la mise en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

ARTICLE 6

La société ALPLA FRANCE est mise en demeure de se mettre en conformité, dans les meilleurs délais et au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, au regard des dispositions de l'article 32.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1992.

A cet effet, la société ALPLA FRANCE doit s'assurer que les eaux d'extinction incendie sont stockées dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toute circonstance.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant la mise en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

ARTICLE 7

La société ALPLA FRANCE est mise en demeure de se mettre en conformité, dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, au regard des dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1996.

A cet effet, la société ALPLA FRANCE transmet les éléments justifiant du caractère coupe-feu des murs et des portes du bâtiment de stockage de produits à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8

La société ALPLA FRANCE est mise en demeure de se mettre en conformité, dans les meilleurs délais et au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, au regard des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1996.

A cet effet, la société ALPLA FRANCE réalise les actions correctives relatives aux non-conformités mises en évidence dans le rapport de contrôle des installations électriques présenté lors de l'inspection du 19 avril 2011.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant la mise en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

ARTICLE 9

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par le destinataire de l'arrêté. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à compter de la date de notification.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de Rémy, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 9 MAI 2012

pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Patricia WILLAERT